

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 3

#### ■ Le rendez-vous du patrimoine

Annabelle Pando

**Cession de titres et quasi-usufruit : qui paie l'impôt sur les plus-values ?**

### DOCTRINE

Page 6

#### ■ Fiscalité / Finances publiques

Benoît Berchebru

**Coronavirus : des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises et les entrepreneurs individuels**

Page 11

#### ■ Social

Charlemagne Dagbedji

**Le plafonnement des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse, vers une application flexible**

### JURISPRUDENCE

Page 28

#### ■ Procédure civile

David Noguéro

**Protection juridique des majeurs : respect du contradictoire et accès au dossier pour la modification de la mesure de protection (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 sept. 2019)**

### CULTURE

Page 31

#### ■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

**Le dévergondage de contrefaçon**

## ACTUALITÉ

### Le rendez-vous du patrimoine

#### Cession de titres et quasi-usufruit : qui paie l'impôt sur les plus-values ? <sup>151S2</sup>

Annabelle PANDO

Lorsque les usufruitiers et nus-proprétaires de titres cèdent conjointement leurs droits, et qu'une convention de quasi-usufruit est conclue après la vente des titres, elle ne remet pas en cause la répartition de l'impôt sur la plus-value entre usufruitiers et nus-proprétaires. La cour administrative d'appel de Paris tire toutes les conséquences de la chronologie des faits.

La cour administrative d'appel de Paris a rendu un arrêt intéressant concernant la charge de l'impôt sur la plus-value de cession de titres démembrés, lorsque l'usufruit et la nue-propriété sont cédés conjointement, et que la cession est suivie d'une convention quasi-usufruit, rappelant, si besoin était, l'importance de la chronologie des opérations dans la détermination du redevable de l'impôt (CAA Paris, 6 nov. 2019, n° 18PA02647).

#### ■ Donations successives de titres avec réserve d'usufruit suivies de la cession

En 1994, 1996 et 2001, M. et Mme A. ont transmis à leurs enfants, par actes de donation, la nue-propriété de 22 506 actions de la société S. En mai 2010, l'un des enfants donataires, M. B, a lui-même transmis à ses enfants la nue-propriété de 129 actions de la société F, qu'il avait reçu par la donation intervenue en 1996 et 1650 ac-

tions de la même société issues de la donation réalisée en 2001. M. et Mme A. ont également transmis à leurs enfants, par donation en décembre 1994, la nue-propriété de 2 220 actions de la société D. Le 15 juin 2010, ils ont cédé l'ensemble de ces actions à un tiers. En juillet 2010, une convention de quasi-usufruit est conclue entre les cédants, laquelle convention confère aux époux A les droits de disposition du quasi-usufruit pour l'ensemble des sommes subsistant du prix de vente des actions cédées le 15 juin 2010. Rappelons qu'un quasi-usufruit est un usufruit portant sur un bien consommable, c'est-à-dire un bien dont on ne peut pas faire usage sans le consommer. Lorsque le quasi-usufruit porte sur une somme d'argent comme l'espèce, l'usufruitier a le droit d'utiliser cette somme d'argent, à charge pour lui de la restituer au nu-proprétaire à la fin de l'usufruit (C. civ., art. 587).

Suite en p. 3

Édition quotidienne d'Actu-Juridique

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces-pa@lextenso.fr  
Grande Arche de La Défense  
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

Accueil client  
annonces-gp@lextenso.fr  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces-qj@lextenso.fr  
Grande Arche de La Défense  
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

journal  
la loi

annonces-jll@lextenso.fr  
Grande Arche de La Défense  
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense  
Tél. : 01 42 34 52 34